Réponse d'EDF OA à la consultation de RTE du 19 novembre 2018 sur les nouvelles règles du mécanisme de capacité

30/11/2018

Le décret 2018-997 dispose que « Les capacités de production bénéficiant d'un contrat d'achat d'électricité établi en application des articles L. 121-27, L. 311-3, L. 314-1, L. 314-6-1 et, le cas échéant, des dispositions dérogatoires de l'article L. 314-26, peuvent être certifiées selon la méthode normative définie dans les règles du mécanisme de capacité mentionnées à l'article R. 335-1. »

EDF OA salue cette disposition car du point de vue des acheteurs obligés toutes les capacités, qu'elles soient ou non soumises à un aléa météorologique, ont un caractère fatal, le dispositif réglementaire relatif à l'obligation d'achat ne prévoyant aucune incitation pour les producteurs à afficher et tenir des prévisions de disponibilité.

Les demandes de certification ne peuvent donc reposer que sur une observation statistique de la disponibilité des sites correspondants. Il s'agit en réalité d'une méthode normative d'estimation de la capacité. Les calculs de certification pourront à l'avenir ainsi être menés en prenant en compte les filières dans leur intégralité, tous acheteurs obligés et organismes agréés confondus.

Dispositions transitoires

La version des Règles mise en consultation exclut la possibilité d'une certification selon la méthode normative au titre des Années de Livraison 18 à 22 alors que pour ces années de livraison des installations qui ont déjà été certifiées selon la méthode normative (filières photovoltaïque, éolienne et « petit hydraulique »). Pour EDF OA il s'agit d'une erreur manifeste qui appelle une correction. Les installations qui sont actuellement éligibles à la méthode normative doivent le rester.

EDF OA demande que les installations sous OA qui ne sont actuellement pas éligibles à la méthode normative puissent, au titre des AL20 à 22, avoir été certifiées selon cette méthode au moins 15 jours avant les premières enchères relatives aux AL20 à 22. Ceci supposera donc une adaptation des dispositions transitoires et du §7.2.2.2 des Règles durant cette période transitoire.

A défaut de la possibilité d'en obtenir la certification selon la méthode normative au moins 15 jours avant la première enchère AL20 à 22, EDF OA demande que l'acheteur obligé puisse continuer à les faire certifier selon la méthode du réalisé.

Entrées et sorties d'Obligation d'Achat

Le §7.2.2.1 prévoit qu'en cas d'entrée ou de sortie d'Obligation d'Achat en cours d'Année de Livraison les capacités sous Obligation d'Achat ne sont pas éligibles au régime dérogatoire.

Pour EDF OA cette disposition rendrait de fait inéligibles au régime dérogatoire toutes les installations sous Obligation d'Achat car, outre la fin programmée du contrat d'achat, diverses circonstances que ne maîtrise pas l'acheteur obligé peuvent conduire à une suspension ou une fin prématurée du contrat d'achat.

En ce qui concerne les entrées, l'application du régime dérogatoire aux capacités plus anciennes imposerait que les nouvelles capacités soient isolées dans des EDC spécifiques, alourdissant inutilement le processus de certification.

Le maintien de cette disposition du §7.2.2.1 semble donc peu compatible avec le Décret, qu'il s'agisse des entrées ou des sorties.

Par ailleurs la transmission d'une copie des contrats d'achat aux gestionnaires de réseau par les acheteurs obligés ne se justifie pas et cette disposition donc être retirée : quel fondement y a-t-il à devoir transmettre les contrats d'OA pour les filières telles que biomasse ou cogénération si l'acheteur obligé souhaite les certifier en normatif, alors que ce n'était et n'est toujours pas requis pour les filières pouvant être certifiées en normatif telles que l'éolien et le PV, et que ce ne serait pas requis si la certification était demandée en générique ?

Par ailleurs, il est rappelé le caractère confidentiel des données relatives aux installations sous OA tel que prévu par l'article R314-13 du code de l'énergie.

Collecte

EDF OA rappelle que la collecte, prévue au §7.8, est impossible pour les installations sous Obligation d'Achat.

Autofacturation

Pour EDF OA l'autofacturation, prévue au §8.5, doit être une possibilité donnée aux acteurs et non imposée.